

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

SAINT-JEAN D'ANGLE

PIECE N° **5.2**

ANNEXE SANITAIRE

PLU	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision générale	25 mai 2021	31 juillet 2024	28 juillet 2025

Vu pour être joint au dossier de PLU

Le Maire,

SOMMAIRE

Contenu

5.2.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	3
5.2.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	7
5.2.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	7
5.2.4. LES NUISANCES SONORES	11
5.2.5. LES TERMITES	14
5.2.6. LE SATURNISME	14
5.2.7. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS	15

Se référer aux pièces jointes en annexe plans et arrêtés.

5.2.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Se référer au plan du réseau d'eau potable annexé à titre informatif, pièce 5.1.1.

Le cadre réglementaire et institutionnel

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

Sur la commune, l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat mixte départemental EAU 17, maître d'ouvrage et exploitant des réseaux alimentant la commune. Cet organisme intercommunal prend en charge la gestion de l'eau et de l'assainissement dans le département de la Charente-Maritime. La responsabilité de la distribution est assurée par la Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE), créé en 1954 par le syndicat EAU 17 pour exploiter les réseaux et gérer les services d'eau potable et d'assainissement collectif que les collectivités adhérentes lui confient.

Le réseau d'eau potable

La station de Champagne - le Gua alimente un réseau de 8 communes, soit 8984 personnes dans son secteur dont les 698 habitants (source INSEE de 2022) de Saint Jean d'Angle. 5 points de captage sont utilisés par le réseau Champagne – Gua. La communauté d'agglomération de Rochefort Océan s'est engagée dans la Charte « territoire sobre en eau » afin de travailler sur leurs économies d'eau et de promouvoir l'eau du robinet.

L'eau est de manière générale en bon état car :

- elle permet une vie animale et végétale, riche et variée,
- elle est exempte de produits toxiques,
- elle est disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Les élus d'Eaux 17 ont adopté une stratégie de résilience face au changement climatique et à son adaptation. En mai 2022 une étude a été menée pour évaluer la disponibilité et de la vulnérabilité de la ressource en eau du département.

Le taux de renouvellement des réseaux d'eau potable à la communauté d'agglomération de Rochefort Océan est estimé à 0,66% sur la période 2017 - 2021. Le taux du renouvellement en France est généralement assez faible, moins de 0,5%, mais il y a de grosses différences entre les régions. Par exemple, dans l'Est de la France, cet indicateur est de 0,8% alors que dans le Centre, il est de 0,3%.

A l'échelle de la CACO (excepté Rochefort), la performance hydraulique du réseau admet une perte de 0,44 million de m³ ce qui correspond à la moyenne des trois années précédentes (0,42 millions de m³).

Enfin le rendement du réseau de distribution est évalué à 69.2% en 2021.

L'alimentation en eau potable

Selon l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ». Afin d'assurer cet objectif légal, les secteurs urbanisés doivent être alimentés par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Dans le cas de constructions non-desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité et quantité suffisantes. Il convient de s'en assurer dans le cadre du PLU.

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime (devenue Eau 17). La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est déléguée à la Régie d'Exploitation des régies par le réseau départementale et non par la société d'Etat, la SAUR, pour laquelle 6 communes y adhéraient.

La répartition géographique des ressources en eau propres à Eau 17 est concentrée dans le centre et le Sud du département de la Charente-Maritime. Elles sont constituées de 63 champs captant, 67 ouvrages de prélèvement en service et un prélèvement d'eaux de surface à partir du fleuve Charente ;

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de Charente-Maritime, révisé en 2015, prévoit la mutualisation des ressources entre les différentes structures organisatrices des services de l'eau.

En 2022, selon le rapport annuel d'exploitation du réseau d'eau potable établi par la RESE, le nombre d'abonnés sur la commune de Saint-Jean d'Angle était de 343 pour une population de 703 habitants.

Le volume consommé sur l'année s'élevait à 34 219m³.

Entre 2020 et 2022, la commune n'a enregistré que 6 nouveaux abonnés mais la consommation d'eau a fortement augmenté passant de 28 712m³ à 34219m³.

La commune présente l'un des réseaux les moins étendus de la CARO avec seulement **14 620 mètres linéaires de réseau. Un chiffre qui n'a pas évolué ces 3 dernières années.**

Eau 17 indique que la commune est traversée par plusieurs canalisations d'eau potable de diamètres supérieurs à 100mm. Ce réseau passe d'ailleurs sur plusieurs parcelles privées : C201, E271, E275, E366, E277, E278, ED348, D349, D351. Certaines préconisations sont décrites dans le rapport de présentation.

Prescriptions d'usages concernant les canalisations

Afin de garantir la protection des canalisations, sont interdites :

- les constructions de surface bétonnée à moins de 1.50 mètres de part et d'autre de la conduite ;
- Les plantations d'arbres ou d'arbustes à moins de 1.50 mètres de part et d'autre de la canalisation

Par ailleurs, l'accès aux canalisations doit rester libre afin de permettre la surveillance et l'entretien de ces dernières, y compris par moyens mécaniques (grue, pelleuse) par Eau 17 et ses exploitants.

Qualité de l'eau prélevée



Informations générales

Date du prélèvement	11/07/2024 10h15
Commune de prélèvement	SAINTE-GEMME
Installation	R. DE CHAMPAGNE-LE GUA
Service public de distribution	A.I. DES ESTUAIRES
Responsable de distribution	R.E.S.E.
Maître d'ouvrage	EAU 17



Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MI \$	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	2 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	3 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MI \$	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	22,4 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de l'air *	20,6 °C		
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélobimétrique NFU	<0,2 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,50 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,55 mg(Cl ₂)/L		
Titre hydrotimétrique	36,7 °f		
pH *	7,2 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
pH	7,3 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	759 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Fer total	17 µg/L		≤ 200 µg/L
Ammonium (en NH ₄)	<0,01 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrites (en NO ₂)	<0,01 mg/L	≤ 0,5 mg/L	
Nitrates (en NO ₃)	34 mg/L	≤ 50 mg/L	
Cadmium	<0,02 µg/L	≤ 5 µg/L	
Aluminium total µg/l	6 µg/L		≤ 200 µg/L
Chrome total	0,6 µg/L	≤ 50 µg/L	
Antimoine	<0,5 µg/L	≤ 10 µg/L	
Chloroforme	1,3 µg/L	≤ 100 µg/L	
Dichloromonobromométhane	4,4 µg/L	≤ 100 µg/L	
Chlorodibromométhane	11 µg/L	≤ 100 µg/L	
Bromoforme	7,4 µg/L	≤ 100 µg/L	
Trihalométhanes (4 substances)	24 µg/L	≤ 100 µg/L	
Chlorure de vinyle monomère	<0,1 µg/L	≤ 0,5 µg/L	
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (4 substances)	0,001 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Benzo(b)fluoranthène	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Benzo(k)fluoranthène	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Benzo(a)pyrène *	<0,003 µg/L	≤ 0,01 µg/L	
Benzo(g,h,i)peryène	0,001 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,001 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Acrylamide	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Epichlorohydrine	<0,03 µg/L	≤ 0,1 µg/L	

5.2.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Situation administrative

Maître d'ouvrage :

EAU 17

131 Cours Genêt cs 505517 - 17119 Saintes

Mode d'exploitation du Service d'assainissement:

Délégation de l'exploitation du service (réseaux et stations) par affermage au

RESE, régie publique d'EAU17

Rappel réglementaire

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers.

Deux techniques sont possibles:

- **L'assainissement collectif**, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Toutefois, la loi du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application, imposent aux communes deux obligations :

- 1) - délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif
- 2) - contrôler les systèmes d'assainissement non collectif chez les particuliers.

La commune de SAINT JEAN D'ANGLE fait partie de la **Communauté d'Agglomération Rochefort Océan** (CARO) Depuis le 1er janvier 2018, la CARO détient la compétence "Eau et Assainissement" sur son territoire, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015.

Les 5 communes de ce territoire ont cédé leurs compétences eau potable et assainissement à EAU17 en délégation de services à la commune de Saintes.

L'assainissement des eaux domestiques constitue un enjeu majeur pour le développement du territoire. C'est une mission importante pour les communes, et notamment pour le Maire, qui est tenu d'assurer la salubrité publique dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police judiciaire. La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » oblige les communes ou leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non-collectif.

Ces cadres légaux nationaux ont été mis à jour par la directive européenne du 21 mai 1991, qui est le cadre de référence en matière de réglementation de l'assainissement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes ont pour obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur épuration, tandis que les dispositifs d'assainissement non-collectif devront être contrôlés par la collectivité en vue d'assurer leur efficacité.

Le syndicat Eau 17 gère les stations d'épuration des communes excepté Rochefort. Le territoire compte 24 stations de traitement des eaux usées pour une capacité de 97 450 (E-H). La commune de Saint Jean d'Angle dispose d'une station d'épuration locale avec un assainissement collectif localisé dans son centre bourg. Le reste de la commune et ses hameaux sont desservies par un réseau d'assainissement non collectif.

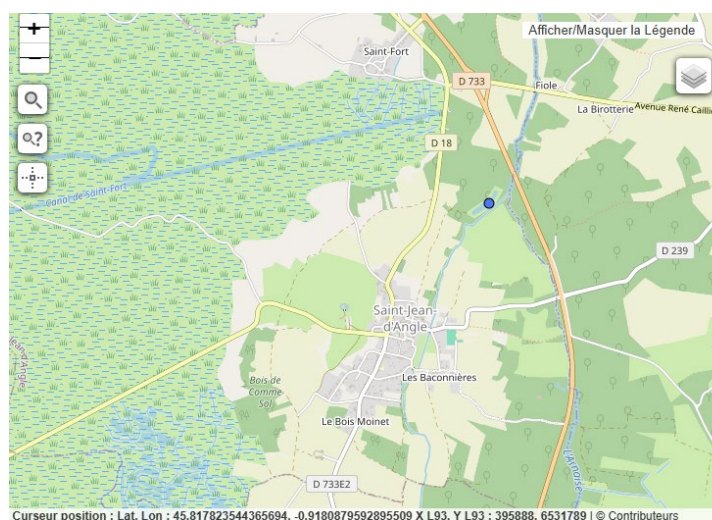
B/ L'assainissement collectif de la commune de SAINT JEAN D'ANGLE

Synthèse des systèmes d'assainissement collectif présentant des données actualisées sur les stations d'épuration ainsi que les travaux effectués et programmés avec leur échéance de réalisation (source Eau 17, sept 2022 et RPQS Rochefort)

Station d'épuration	Communes Collectées	Capacité en Equivalents-Habitants (E.H)	Charge moyenne en pollution 2021 en Equivalents Habitants (E.H)	Travaux récents ou envisagés	Type
VRUS, MAURE (Prairie Nubéc)	VRUS, MAURE	1 200	1 136	Curage des lignes prévu au second semestre 2022. Modernisation et extension de la capacité de traitement à 1900 EH en 2023 - 2024 (déversoir sur l'axe déversoir à la D176)	Lagunage naturel
CABAREOT (Prairie de Cardé)	CABAREOT	900	415	Extension de la capacité de traitement à envisager dans les 10 ans à venir	Lagunage naturel
CHAMPAGNE (Château)	CHAMPAGNE	160	59	?	Filtres plantés de roseaux
FOURAS (Rue de l'Espérance)	FOURAS	20 000	6 600	Création d'une nouvelle station d'épuration route de Tourant. La future station est dimensionnée pour recevoir une partie des effluents de St Laurent de La Prérie et l'intégralité de ceux de Fouras (24000 EH). Travaux prévus de 2024 à 2026	Boues Activées
LE ZAC (L'angle)	LE ZAC	4 000	1 300	?	Boues Activées
LORÉ LES MARAIS	LORÉ LES MARAIS	800	50	?	Filtres plantés de roseaux
LUSSANT (Chemin des Vergnes)	LUSSANT	700	350	Extension de la capacité de traitement à 1500 EH prévue en 2024	Boues Activées
MORAGNE (Prairie de - Les Petites)	MORAGNE	200	104	?	Lagunage naturel
MURON (Vieux Château de l'Isle)	MURON	850	553	?	Lagunage naturel
MURON (2021 le d'Isle)	MURON	400	124	?	Thalys biologique
SAINT-COUTANT-LE-GRAND (La Bourge)	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	280	182	?	Filtres plantés de roseaux
SAINT-HIPPOLYTE (Village de la Prairie)	SAINT-HIPPOLYTE	1 000	380	?	Lagunage naturel
SAINT-JEAN-D'ANGLE (Les Grands Bois)	SAINT-JEAN-D'ANGLE - LA GRIPPERIE	600	318	?	Lagunage Naturel
SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉRIE (Les Grands Bois)	SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉRIE	1 000	500	?	Lagunage naturel
SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉRIE (Bos - Bois)	SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉRIE	50	47	Suppression de la station d'épuration et raccordement des effluents sur la station de St Laurent de la Prérie à envisager dans les 10 ans à venir	Filtre à sable
SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉRIE (Bos - Bois)	SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉRIE	81	36	?	Filtres plantés de roseaux
TONNAY-CHARENTE (Pré des Forges)	TONNAY-CHARENTE	9 000	9 100	?	Boues Activées
TOURNE (Les Javelles)	TOURNE - SAINT AGNIAN - BOUILLY - MORIS	14 000	7 400	Extension et modernisation de la station d'épuration réalisée en 2014	Boues Activées
PORT DES BARQUES (Le Petit Port)	PORT DES BARQUES - SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	5 000	1 600	Modernisation de la station d'épuration en 2022 (piélagage, suppression, aération)	Boues Activées
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE (L'angle)	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	81	57	Remplacement de la station d'épuration en 2022	Filtre à sable
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE (Coul Nautique)	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	80	21	?	Filtre à sable
SAINT-FLOULT (Pré aux le Vais)	SAINT-FLOULT	500	388	?	Lagunage naturel
VERGEREUX (La Prérie Douce)	VERGEREUX	800	254	?	Lagunage naturel
ROCHEFORT (en règle)		35000		Curage et inspections réalisées (un ingénieur de suivi des interventions a été mis en place en 2018)	Lagunage naturel

306 | Rapport de présentation du SCoT Rochefort Océan
Diagnostic et état initial de l'environnement

Localisation de la station d'épuration dans le bourg de Saint-Jean-d'Angle (source : ARS)



La commune de Saint-Jean d'Angle dispose d'une Station d'épuration desservant le bourg de Saint-Jean d'Angle ainsi que celui de la commune voisine de La Gripperie-Saint-Symphorien. Cette station se situe sur le territoire de Saint-Jean d'Angle au nord-est du bourg.

Il s'agit d'un dispositif de type lagunage aéré mise en service en 2000.

Elle est sous la responsabilité d'Eau 17, maître d'ouvrage.

La capacité de traitement de la station d'épuration a été étendue de 600 à 1200 EH en 2018.

Selon le rapport annuel d'exploitation de la RESE qui assure la gestion de l'ouvrage, l'année 2022 a été une année particulièrement sèche avec une pluviométrie faible de l'ordre de 25 inférieure à la moyenne des dix dernières années. Par conséquent, l'impact est visible cette année sur la charge hydraulique 31 par rapport à 2021 avec des entrées d'eaux claires parasites limitées. **Le taux de charge hydraulique moyen est de 45 %.**

A noter que cet équipement est mutualisé avec la commune voisine de La Gripperie-Saint-Symphorien qui vient d'entamer une opération de lotissement de 18 lots à l'entrée nord du bourg, lesquels seront à court terme raccordés au réseau de collecte des eaux usées public.

Ainsi d'après la révision du zonage d'assainissement de La Gripperie St Symphorien, et au regard du PLU de la commune de La Gripperie-Saint-Symphorien, une centaine d'habitants supplémentaires pourrait être raccordée sur la station d'épuration située à Saint-Jean d'Angle.

En 2022, la station fonctionne à 74% de sa capacité de traitement. Les capacités résiduelles sont donc évaluées à environ 310 EH. En retirant, la centaine d'habitants attendue sur la commune de la Gripperie-Saint-Symphorien, cela signifie que la capacité résiduelle de la STEP pour les années à venir s'élèverait à environ 210 EH.

C/L'assainissement non collectif de la commune

Pour rappel, le système d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation et adapté à la nature du sol (perméabilité, nappe d'eau ...) et à la construction projetée ou existante (nombre de pièces principales créées, usage ...).

Le zonage montre qu'excepté le bourg, l'ensemble des hameaux sont desservis par le réseau non collectif. Le sol de l'est du bourg est défavorable à l'assainissement non collectif. Il n'est pas prévu d'étendre le réseau d'assainissement collectif hors de ce dernier.

Conformément à la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et à l'arrêté du 27 avril 2012, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, qui a la compétence assainissement a mis en place son S.P.A.N.C., et réalise les vérifications périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif existants. Le diagnostic est également effectué à la demande du propriétaire lors des ventes immobilières conformément à la réglementation.

La commune de Saint Jean d'Angle dispose de 70 bâtiments en assainissement non-collectif. Afin d'assurer la gestion des dispositifs d'assainissement non-collectif, Saint-Jean d'Angle est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétence localement exercée par le Syndicat Eau17.

5.2.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. La commune est dotée d'un service des eaux pluviales à l'arrêté d'installation du Conseil Communautaire du 3 juin.

La Communauté d'Agglomération s'est dotée d'un règlement. Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020.

REGLEMENT DU SERVICE EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

SOMMAIRE – EAUX PLUVIALES

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Définition des eaux pluviales
- Article 3 - Principes généraux
- Article 4 - Déversements admis
- Article 5 - Déversements interdits

CHAPITRE II – RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC

- Article 6 - Définition du branchement
- Article 7 - Demande de branchement
- Article 8 - Conditions de raccordement pour le rejet eaux pluviales
- Article 9 - Caractéristiques techniques
- Article 10 - Contrôles

CHAPITRE III – LES REJETS EAUX PLUVIALES AUTRES QUE DOMESTIQUES

- Article 11 - Qualité des rejets
- Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 13 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 14 - Installations de pré-traitement

CHAPITRE IV – LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

- Article 15 - Réseaux Privés
- Article 16 - Contrôle des réseaux privés
- Article 17 - Conditions d'intégration au domaine public

CHAPITRE V – GESTION DES RESEAUX PLUVIAUX ET FOSSÉS

- Article 18 - Règles d'aménagement à suivre
- Article 19 - Entretien des réseaux pluviaux
- Article 20 - Entretien des fossés
- Article 21- Maintien des fossés à ciel ouvert
- Article 22 - Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques
- Article 23- Réseaux et contraintes

CHAPITRE VI – SANCTIONS

- Article 24 - Infractions et Poursuites
- Article 25- Voies de recours des usagers
- Article 26 - Frais d'intervention

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a été :

- approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020

Le présent règlement est applicable à compter de son caractère exécutoire sur l'ensemble du territoire de la CARO.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service Eaux Pluviales.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversements des eaux pluviales dans les fossés et autres ouvrages aériens, les réseaux pluviaux publics de la collectivité, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi elles devront se conformer au Cahier des Charges CARO « Création des réseaux d'Assainissement d'Eaux Pluviales » ainsi aux informations mentionnées dans le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales en vigueur dans chaque commune.

Article 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel.

A ce titre, le Service Eaux Pluviales de la CARO est compétent en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et assure l'entretien et la gestion du patrimoine au titre de cette compétence (les eaux de ruissellement de voirie relèvent, quant à elles, de la compétence communale voirie).

Le Service Eaux Pluviales de la CARO n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Les eaux de pluies des habitations et des immeubles sont **conservées prioritairement sur la parcelle**.

En cas de contraintes particulières, après validation du Service Eaux Pluviales, les eaux de pluies des espaces privés peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (canalisations d'eaux pluviales, fossés, canaux, Charente) à débit limité après prétraitement ou non, dans le respect de la loi sur l'Eau, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'Agence Adour Garonne ainsi que du schéma directeur d'assainissement communal des eaux pluviales et du présent règlement.

Article 3 – PRINCIPES GENERAUX

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à l'infiltration et/ou la création d'ouvrages spécifiques de rétention. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis ou non à autorisation d'urbanisme.

Tous nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la collectivité.

La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

Article 4 – DEVERSEMENTS ADMIS

Le système séparatif étant en vigueur dans l'ensemble des communes de la CARO, il est interdit de mélanger les Eaux Pluviales et les Eaux Usées, à quelque niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 2 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles dont les déversements sont autorisés par Arrêté Communautaire,
- les eaux provenant du trop-plein ou de la vidange des piscines privées (à débit limité à 2m³/h),
- les condensats issus de systèmes de climatisation,
- Les eaux traitées issues de système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, qui feront l'objet d'une autorisation spécifique sous forme d'un Arrêté Communautaire,
- Les eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- Les eaux de drainage agricole, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- Les rejets des aires de stockage des poubelles à ciel ouvert.

Article 5 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales:

- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C
- les eaux de lavage (dont aires de lavage),
- le contenu des fosses septiques,
- les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- toutes les huiles (huiles mécaniques et alimentaires), hydrocarbures et solvants,
- les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisse, cendres, colle, goudrons, peinture, laitance de ciment ...),
- les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment les sacs à déchets canins, le purin et autres lisiers,
- les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de rinçage de filtres des piscines privées,
- tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur.

D'une façon générale sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

CHAPITRE II – RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC

Article 6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré ;
 - raccordement sur un collecteur à ciel ouvert (fossé à ciel ouvert, canal, ...) ;
 - rejet superficiel sur la chaussée.
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publique et privée du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire.

Dans certains cas particuliers, un même branchement pourra desservir plusieurs immeubles.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

Article 7 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

Dans la majeure partie des cas, la collecte des eaux pluviales sur la parcelle privée (eaux de toiture, terrasses...) se fera par infiltration.

En cas d'impossibilité technique avérée, un raccordement sur le domaine public pourra être autorisé par le service Eaux Pluviales après demande écrite du pétitionnaire.

Tout nouveau branchement sur le réseau pluvial public de la CARO fait l'objet d'une demande auprès du service Eaux Pluviales de la CARO qui instruira le dossier. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et prendra la forme d'une convention de raccordement qui devra être établie avant le démarrage des travaux.

Le Service Eaux Pluviales sera seul habilité à apprécier la recevabilité des dispositions techniques figurant à la demande de branchement. Il pourra en particulier imposer au demandeur des prescriptions différentes s'il juge les dispositions proposées non adaptées.

Article 7.1 – Pièces à fournir

Il vous sera demandé de compléter un dossier de demande d'autorisation de raccordement qui sera fourni par le Service Eaux Pluviales de la CARO.

Ce document, établi avant le démarrage des travaux, servira à établir la convention de raccordement.

Article 7.2 – Instruction

7.2.1 – Délais d'instruction

La collectivité devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement de la demande et vérification de la complétude du dossier. Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service Eaux Pluviales est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

7.2.2 – Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service Eaux Pluviales de la CARO

- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

7.2.3 – Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet pour saisir la collectivité d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif de Poitiers d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service Eaux Pluviales (selon le Mémento Technique de Décembre 2017 élaboré sous l'égide de l'ASTEE).

Article 8 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'entretien (nettoyage) de la traversée de trottoir (gargouille ; caniveau à grille, canalisation ...) est à la charge de l'occupant de l'immeuble desservi depuis le regard en pied de gouttière situé sur domaine public ou privé, jusqu'à la boîte de raccordement ou au fil d'eau caniveau ou au fossé le cas échéant.

Le Service Eaux Pluviales de la CARO pourra prendre en charge, dans le cadre de travaux de rénovation de la voirie, les frais de remise en état ou de reconstruction de ces ouvrages.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Un certain nombre de techniques peuvent être mises en œuvre pour limiter ou étaler les débits d'apports pluviaux : espaces verts en priorité, bassins de retenue, diminution des surfaces imperméabilisées, cassures de pentes en terrasses successives (les noues, puisards, tranchées d'infiltration, chaussées poreuses, ...).

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental (article 10), il est **strictement interdit de raccorder les rejets des eaux pluviales dans un puits** situé sur ou à proximité de la parcelle, ce dernier ne pouvant être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Article 9 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Toute intervention sur le réseau d'eaux pluviales et fossés implique le respect des cahiers des charges élaborés par le Service Eaux Pluviales de la CARO et du fascicule 70 du Cahier des Clauses techniques Générales relatif à l'exécution des travaux d'assainissement.

Le Service Eaux Pluviales peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures ou autres équipements nécessaires en fonction de l'activité exercée sur la parcelle.

De même, le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré sans que celui-ci ne puisse excéder 3l/s/ha pour une pluie décennale conformément aux dispositions inscrites dans le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales et aux documents d'urbanisme applicables sur le territoire.

Article 10 – CONTROLES

Article 10.1 – Généralités

Le Service Eaux Pluviales de la CARO peut être amené, à son initiative, à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle de conformité d'un branchement et des installations intérieures correspondantes.

Ce contrôle est systématique, lors du raccordement au réseau public ainsi qu'en cas de modification des installations intérieures. Il peut aussi être réalisé sur demande du propriétaire.

Article 10.2 – Descriptif de la démarche

Le contrôle est réalisé par les agents du Service Eaux Pluviales de la CARO accompagnés du gestionnaire du réseau d'eaux usées ou ceux d'un prestataire choisi. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour évacuer les eaux pluviales.

Article 10.3 – Cas des Non-Conformités

Si les rejets sont non conformes, non localisés ou en cas de refus de contrôle ou de non accès aux points de contrôle, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle et du délai de mise en conformité si un délai est accordé.

Ce constat entraîne automatiquement l'annulation de la conformité le cas échéant.

Le propriétaire doit remédier à la non-conformité à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du code de la santé publique).

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que le Service Eaux pluviales puisse procéder à une contre-visite de contrôle.

Lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, se référer à l'article 24 du présent règlement.

CHAPITRE III - LES REJETS EAUX PLUVIALES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 11 – QUALITE DES REJETS

Les eaux pluviales issues d'un établissement industriel, commercial, assimilé domestique ou artisanal feront l'objet

d'une étude particulière validée par le Service Eaux pluviales de la CARO.

L'autorisation de déversement dans le réseau public pluvial pourra faire l'objet d'un arrêté communautaire et d'une convention spéciale de déversement qui préciseront les conditions d'admissibilités en termes de prétraitement à installer, de normes et de surveillance des rejets à réaliser. Ces documents devront être fournis et validés par le Service Eaux Pluviales de la CARO et devront comprendre, en particulier, les renseignements suivants :

- la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication,
- les sources et consommations d'eau,
- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- le débit,
- le plan des réseaux d'eaux pluviales,
- les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ...
- si nécessaire, un bilan de pollution sur 24h sera effectué par un Laboratoire agréé par le Service Eaux Pluviales,
- les déchets produits, leur stockage et leur destination,
- les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant leur rejet dans le réseau public.

Les frais d'analyses et les prélèvements nécessaires à l'établissement de ces documents seront à la charge des établissements demandeurs.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service Eaux Pluviales de la CARO et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement et/ou d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

Article 12 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, sera placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le Service Eaux Pluviales pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Article 13 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté Communautaire et de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Eaux Pluviales dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout Laboratoire agréé par le Service Eaux Pluviales.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 14 – INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Article 14.1 - Généralités

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles de nuire au milieu récepteur, par leur nature ou leur concentration, doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics. Les installations doivent être installées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien (nettoyement par hydrocurage) et permettre leur contrôle par les agents du Service Eaux Pluviales.

Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Les utilisateurs devront, en permanence, maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations qui seront vidangées chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers doivent pouvoir fournir au Service Eaux Pluviales un certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués. Le Service Eaux Pluviales se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien.

Article 14.2 – Dispositifs spécifiques de pré-traitement

Afin de ne pas rejeter dans le réseau pluvial des matières dangereuses polluantes identifiées par la réglementation, les établissements doivent être équipés d'ouvrages spécifiques tels que des déshuileurs, débourbeurs ou encore séparateurs à hydrocarbures (parking, aire de distribution de carburant...)

Les rejets devront être conformes aux prescriptions en vigueur notamment au Règlement Sanitaire Départemental.

Ces équipements devront faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service Eaux Pluviales de la CARO.

CHAPITRE IV : LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 15 – RESEAUX PRIVÉS

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'eaux pluviales intéressant le territoire de la CARO directement ou indirectement.

Article 16 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS

Tout projet intéressant le territoire de la CARO au titre des eaux pluviales devra être soumis pour avis au Service Eaux Pluviales et répondre au cahier des charges « Création des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales » de la CARO.

Le suivi du chantier sera réalisé dans les conditions du cahier des charges de la CARO, avec notamment la fourniture des plans d'exécution et de récolement, et l'information des réunions de chantier.

La réception des réseaux d'eaux pluviales ne pourra être prononcée qu'après avis du Service Eaux Pluviales et fourniture des tests de réception mentionnés au cahier des charges CARO et un contrôle de conformité tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.

L'aménageur privé devra prévenir le Service Eaux Pluviales dans un délai de 3 semaines pour programmer ce contrôle de conformité avant l'occupation des locaux.

Article 17 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

En cas de non-respect par l'aménageur privé des clauses des articles 15 et 16 le Service Eaux Pluviales se réserve le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public, et/ou la non-incorporation au patrimoine public.

CHAPITRE V : GESTION DES RESEAUX PLUVIAUX ET FOSSES

Article 18 – REGLES D'AMENAGEMENT A SUIVRE

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Article 19 – ENTRETIEN DES RESEAUX PLUVIAUX

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les systèmes d'eaux pluviales que ce soit les réseaux à ciel ouvert (caniveaux, noues...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important et régulièrement tout au long de l'année, en particulier au cours de l'automne (débris végétaux plus importants).

Cet entretien relève du nettoyage de voirie et est assuré par le gestionnaire de cette dernière (pour exemple, les voiries communales par les communes...).

Les regards seront inspectés par le Service Eaux Pluviales ou à sa demande par les communes. Si un ensablement important est remarqué, un hydrocurage des réseaux concernés pourra être effectué.

Article 20 – ENTRETIEN DES FOSSES

Il est important pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'entretenir la fonctionnalité des fossés.

En effet, les fossés jouent non seulement un rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un rôle d'autoépuration dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

Remarque : Cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente car elle supprime toute végétation. Une à deux tontes annuelles permettront de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

Remarque : En fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Article 21 – MAINTIEN DES FOSSES A CIEL OUVERT

Sauf cas spécifique lié à des obligations d'aménagement (création d'un ouvrage d'accès à une propriété, nécessité de stabilisation de berges...), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée, d'une part à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, d'autre part à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés ou noues sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une étude hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Article 22 – GESTION ET PRESERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES AXES HYDRAULIQUES

Les mesures visant à limiter la concentration des flux de ruissellement vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau en période de crue sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

A titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- conservation des cheminements naturels ;
- ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- augmentation de la rugosité des parois
- limitation des pentes ;
- élargissement des profils en travers ;
- conservation des zones d'expansion.

Les axes d'écoulement naturels existants ou connus mais ayant disparu, doivent être maintenus et/ou restaurés. Cette restauration des axes naturels d'écoulements, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, les zones d'expansion des eaux devraient être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SAGE et les obligations du PLU si celles-ci existent.

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

Article 23 – RESEAUX ET CONTRAINTES

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la ville devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne sera tolérée, chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de toute source potentielle d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la communauté d'agglomération. Ces dispositions seront prises en considération dès la conception.

CHAPITRE VI - SANCTIONS

Article 24 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent habilité à le faire. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables civilement et pénalement en fonction de la réglementation en vigueur.

Cas de rejets : En cas de constatations de déversements interdits selon le chapitre I du présent règlement, la CARO pourra adresser à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de cesser le déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, tenant notamment à la nature et à la quantité des rejets, ou de danger immédiat, la collectivité pourra obturer la partie publique du raccordement au réseau. L'auteur des rejets s'expose à des sanctions tant civiles que pénales.

Article 25 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent. Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité.

Article 26 – REPARATION DES DOMMAGES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics pluviaux, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, nettoyage des réseaux, réparations diverses... .

e Ser ice na as o i ation e co ecte es eau u i a es issues es ro r i t s ri es ainsi ar
rinci e tous es ro ets e construction et tout a na e ent entrant une i er a iisation es
sos constructions oies c e ine ents ar in s ne oi ent as au enter e it e uite u
terrain nature e istant outes es eau u i a es e ruisse e ent issues es a na e ents ro et s
oi ent être r es sur e terrain assiette u ro et ar un is ositi con or e ar e entation en
i ueur e r rance ai e e tec ni ues ites aternati es es aces erts en creu noues ini-
trations tranc es in itration i ensionn es en onction e o ration e a nature es sos et e
es ace is oni e in itration es eau e ruisse e ent est onc ar e e ase A titre ro atoire
en cas i ossi iit e conser er es eau u i a es sur a arce e an ue e ace nature es sos
un re et ourra être autoris ar autorit co tente ans er seu co ecteur ou sur e o aine u ic
it i it seu e ent en cas i ossi iit in itration a r e et usti e
a Co unaut A o ration s est ot e un r e ent u ser ice our eau u i a es a t
a rou ar i ration u Consei Co unautaire u 0 rier 0 0
e raccor e ent au ser ice u ic n cessitera une e an e au r s u ser ice eau u i a es e a
CA er seu eut être o esti ue ou non ais e ra oss er une autorisation e erse ent
cari est inter it e erse e a ati reso i e i ui e ou a euse susce ti e être a cause irecte
ou in irecte

Se référer à l'arrêt sur les infrastructures terrestres sources de nuisances sonores en Charente-Maritime, en annexe du présent document.

Le bruit constitue une forme de nuisance pouvant avoir des conséquences majeures sur le cadre de vie, affectant le confort de vie des habitants ainsi que leur santé. Ce critère de nuisance est désigné l'une des premières préoccupations des ménages urbains. La mixité des fonctions urbaines, promue par le Code de l'Urbanisme, peut engendrer des conflits majeurs entre aménagements et activités sources de nuisances sonores et espaces sensibles au bruit (secteurs résidentiels, espaces publics, milieux naturels...), soulignant l'enjeu d'une prise en compte de cette nuisance majeure dans le cadre de l'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent prévenir les nuisances sonores et lutter contre celles-ci.

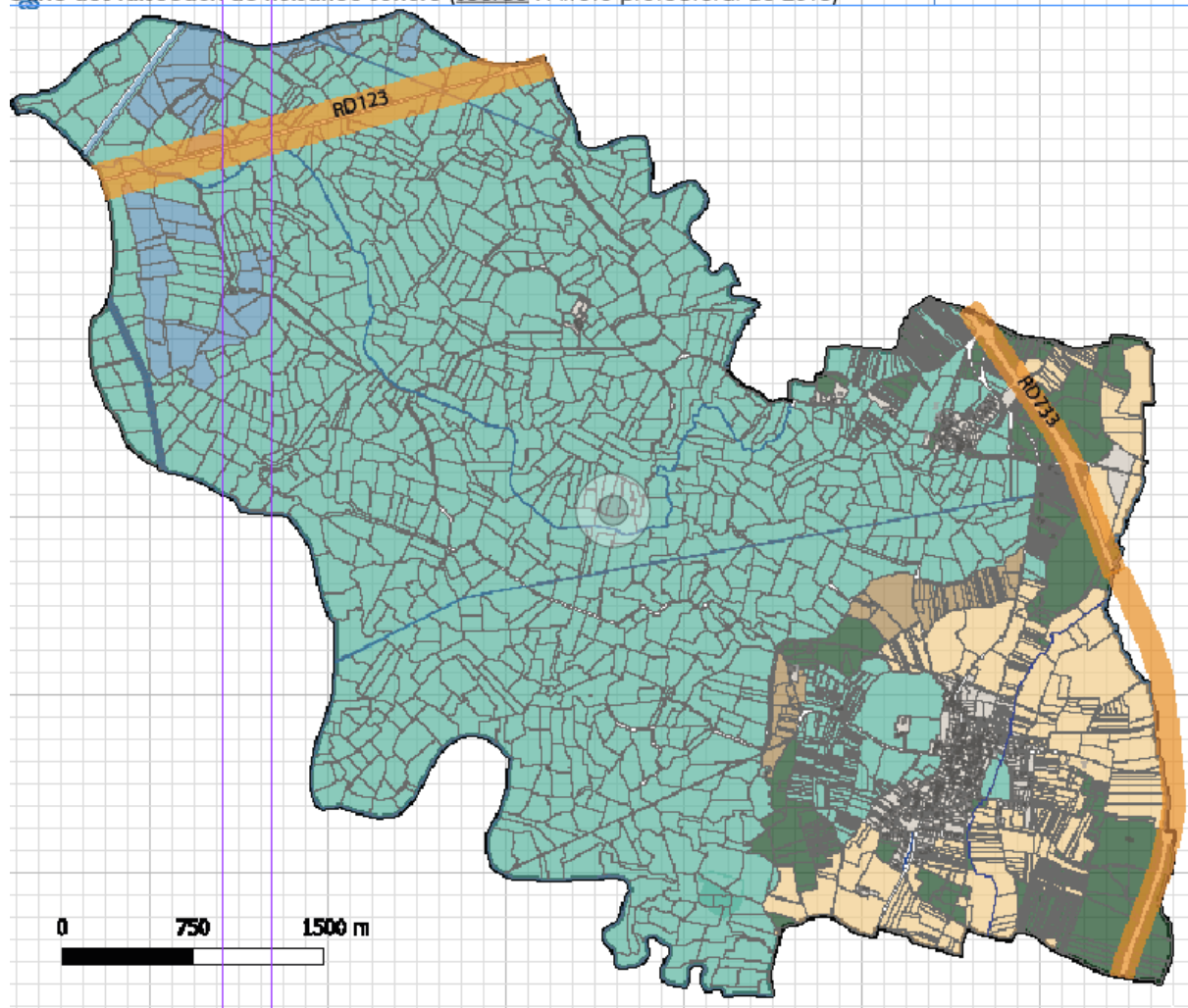
Sur la commune de Saint-Jean d'Angle, l'exposition de la population aux nuisances et pollutions sonores est réputée comme calme, au regard de l'environnement rural dominant sur la commune. La commune dispose ainsi d'une exposition sonore se situant entre 20 et 40 décibels sur une échelle de 0 à 130 décibels (soit un niveau faible).

Les pollutions et nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport

La RD 733 à l'est et la RD 123 au nord sont des infrastructures sources de nuisances sonores. Elles sont de catégorie 3 au titre des nuisances sonores. A l'appui de ce classement, des « secteurs affectés par le bruit » sont définis de part et d'autre de l'infrastructure, d'une largeur de 100 mètres.

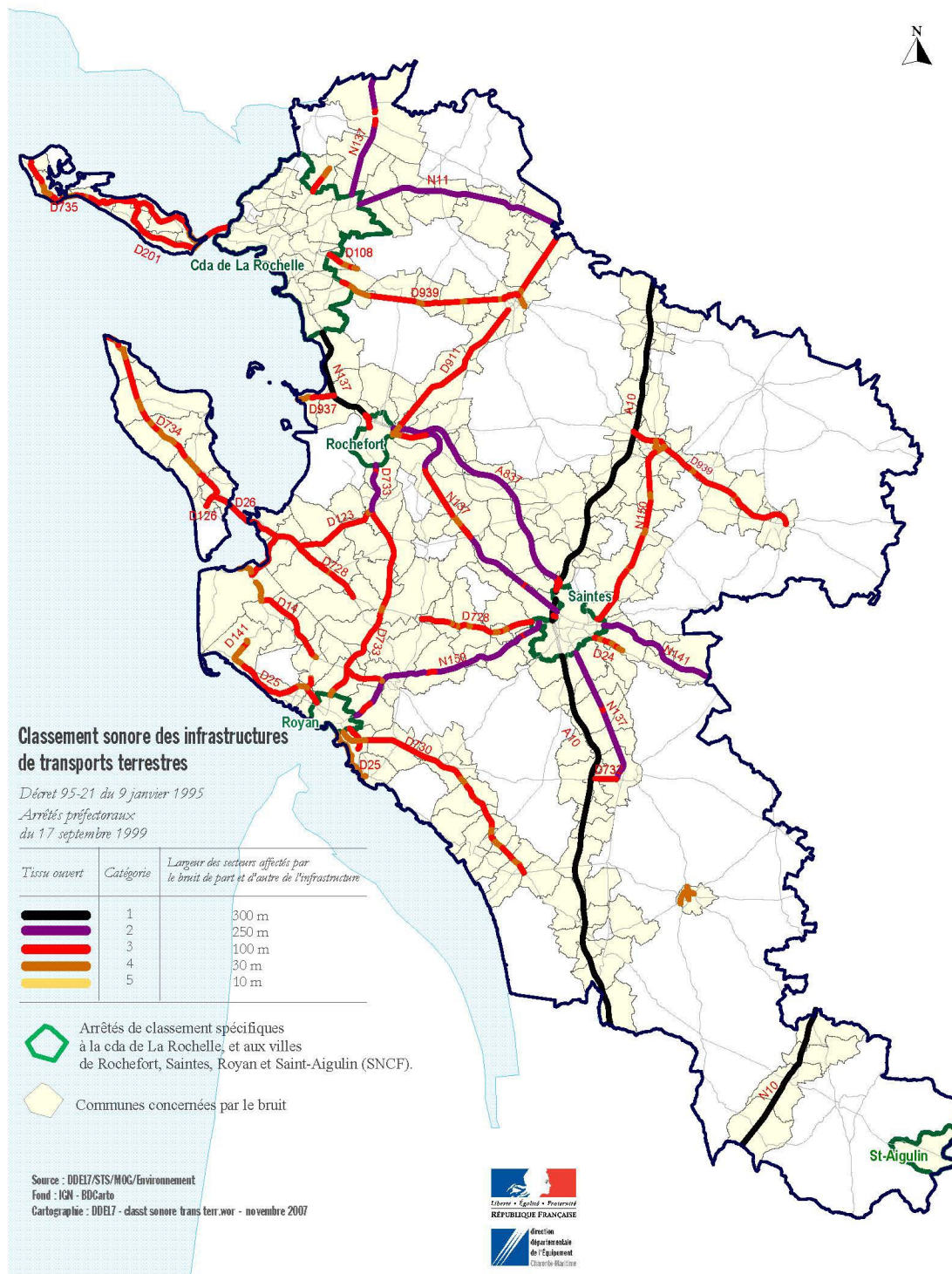
Ces secteurs imposent des prescriptions particulières à l'encontre de l'isolation phonique des nouvelles constructions. Ces prescriptions n'interdisent pas pour autant l'urbanisation, à la différence des articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Carte des faisceaux de nuisance sonore (source : Arrêté préfectoral de 2018)



Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Charente-Maritime



5.2.5. LES TERMITES

Se référer à l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017.

Le département de la Charente-Maritime fait partie des 54 départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones reconnues infestées par des foyers de termites. Conformément à l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'existence de cet arrêté préfectoral génère des obligations renforcées pour prémunir les constructions vis-à-vis des risques sanitaires liés aux termites.

Selon l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017, la totalité du territoire du département de la Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

La présence potentielle de termites sur le territoire nécessite que les produits de démolition de bâtiments contaminés soient incinérés sur place ou, à défaut, traités avant tout transport, avec obligation de déclarer ces opérations en mairie.

Il s'agit en particulier d'assurer la protection des bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments, et la protection de l'interface sol/bâtiment contre les termites souterrains (attestées par notice technique fournie par le constructeur au maître d'ouvrage).

5.2.6. LE SATURNISME

Se référer à l'arrêté préfectoral n°03-792 du 25 mars 2003,

Le saturnisme est une intoxication chronique causée par le plomb qui pénètre dans l'organisme par voie digestive ou respiratoire. Le plomb s'accumule progressivement dans l'organisme et est stocké de manière durable dans les os.

Selon l'arrêté préfectoral n°03-792 du 25 mars 2003, l'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé en « zone à risque d'exposition au plomb ».

Ce dernier exige qu'un état des risques d'accessibilité au plomb soit annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat...

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté n° 136 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente-Maritime

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

service Politique du
Logement Durable et
Solidarité
unité
Bâtiments et Constructions
Durables

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R. 112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le livre I du code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-6, R. 112-2 à R. 112-4, et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2012 du 10 juin 2002 classant l'ensemble du département de la Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

Vu la consultation engagée auprès de l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime le 28 octobre 2014 ;

Vu les délibérations transmises à la suite de cette consultation entérinant les décisions des conseils municipaux ;

Considérant que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La totalité du territoire du département de la Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible.

La personne qui procède à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- sur l'ensemble du département, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les insectes à larves xylophages (capricornes, vrillettes, etc...) ;

- dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, d'une part, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites, d'autre part, l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 5 : À l'intérieur des communes considérées comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, au titre du présent arrêté, des secteurs de lutte renforcée contre les infestations de termites peuvent être définis par délibération du conseil municipal.

Dans les périmètres définis de lutte s'appliquent, par arrêté, les pouvoirs d'injonction du maire aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention et d'éradication nécessaires.

Article 6 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception en mairie dans les communes considérées comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, au titre du présent arrêté. Il sera adressé pour information aux acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les termites, et en particulier à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier.

Article 8 : L'arrêté n° 02-2012 du 10 juin 2002 classant l'ensemble du département de la Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

La Rochelle, le 27 JAN. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE-MARITIME**

LA ROCHELLE, LE 25 MARS 2003

SERVICE : SANTÉ- ENVIRONNEMENT : FLR

AP N° 03-792

A R R Ê T É

instituant une zone à risque pour l'accessibilité au plomb dans l'habitat

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-5 et R.32-8 à R.32-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le domaine du logement et les avis émis par ceux-ci ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 20 janvier 2003 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er: L'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé « zone à risque d'exposition au plomb ».

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département de la Charente-Maritime. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce genre de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale, conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel, à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Il est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.722 et L.795-1, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 5 : En outre, lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant copie de l'état des risques révélant une accessibilité au plomb et coordonnées de l'acquéreur.

.../...

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb, si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes de la Charente-Maritime pendant une durée de 1 mois à compter de sa date de signature. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} juin 2003.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 25 mars 2003

LE PREFET



Christian LEYRIT

5.2.7. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

La gestion des déchets constitue l'une des nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement, préoccupation dorénavant majeure.

Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité au vu de la mise en œuvre de techniques appropriées. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

Plus récemment, la directive européenne du 19 novembre 2008 dite « directive cadre sur les déchets » émet des objectifs chiffrés de recyclage et de valorisation des déchets. Au niveau national, les cadres légaux issus du « Grenelle de l'Environnement » renouvellent les objectifs associés à la gestion des déchets. La loi du 3 août 2009 prévoit notamment une réduction à la source de la production de déchets et une augmentation de la part du recyclage matière et organique. Egalement, elle dresse un objectif de diminution des déchets incinérés ou stockés de 15 % d'ici 2012.

La loi fait ainsi évoluer le statut des déchets en tant que ressource pour la collectivité, à travers le tri et le recyclage des déchets. Certains d'entre eux deviennent notamment de nouvelles ressources énergétiques. La loi 12 juillet 2010 dite « Engagement National pour l'Environnement » réaffirme et renforce les objectifs fixés par la loi du 3 août 2009, en déterminant un objectif de limitation du traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation.

La gestion des déchets sur la commune

Les obligations du PLU vis-à-vis de la prise en compte de la gestion des déchets sont limitées. Cependant, il convient de signaler l'existence du **Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux de la Charente-Maritime** approuvé le 27 septembre 2013, qui fixe les objectifs et moyens en matière de gestion des déchets ménagers dans le respect de l'environnement. Ce dernier a toutefois été cassé. Le plan précédent date de 1996.

Il convient de préciser qu'il existe un **Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux à l'échelle de l'ancienne région Poitou-Charentes**. On soulignera également l'existence d'un **Plan Départemental d'Élimination des Déchets du secteur du Bâtiment et Travaux Publics**. Ce document n'exerce aucun impact sur le PLU.

La région Nouvelle Aquitaine s'est également dotée d'un **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, plan adopté le 21 octobre 2019** et annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Au global, 648 kg/hab.an de déchets ménagers et assimilés ont été collectés en 2015 sur la région Nouvelle-Aquitaine contre 638 kg/hab.an en 2010, soit une augmentation de 2% entre 2010 et 2015. Ces ratios intègrent les déchets des collectivités collectés séparément car ils ne sont pas toujours isolés d'une collectivité à l'autre, notamment sur les tonnages de 2010.

En Charente-Maritime, le nombre de kg/hab de déchets ménagers et assimilés a baissé de 3% entre 2010 et 2015.

Point sur la gestion locale

La Communauté d'agglomération de Rochefort Océan a intégré la communauté de commune de Sud Charente à partir de 2014. Seule la commune d'Yves a décidé de quitter la communauté d'agglomération pour une autre. En 2024, le territoire est constitué de 25 communes pour une population totale de 63 968 habitants (population INSEE 2021)

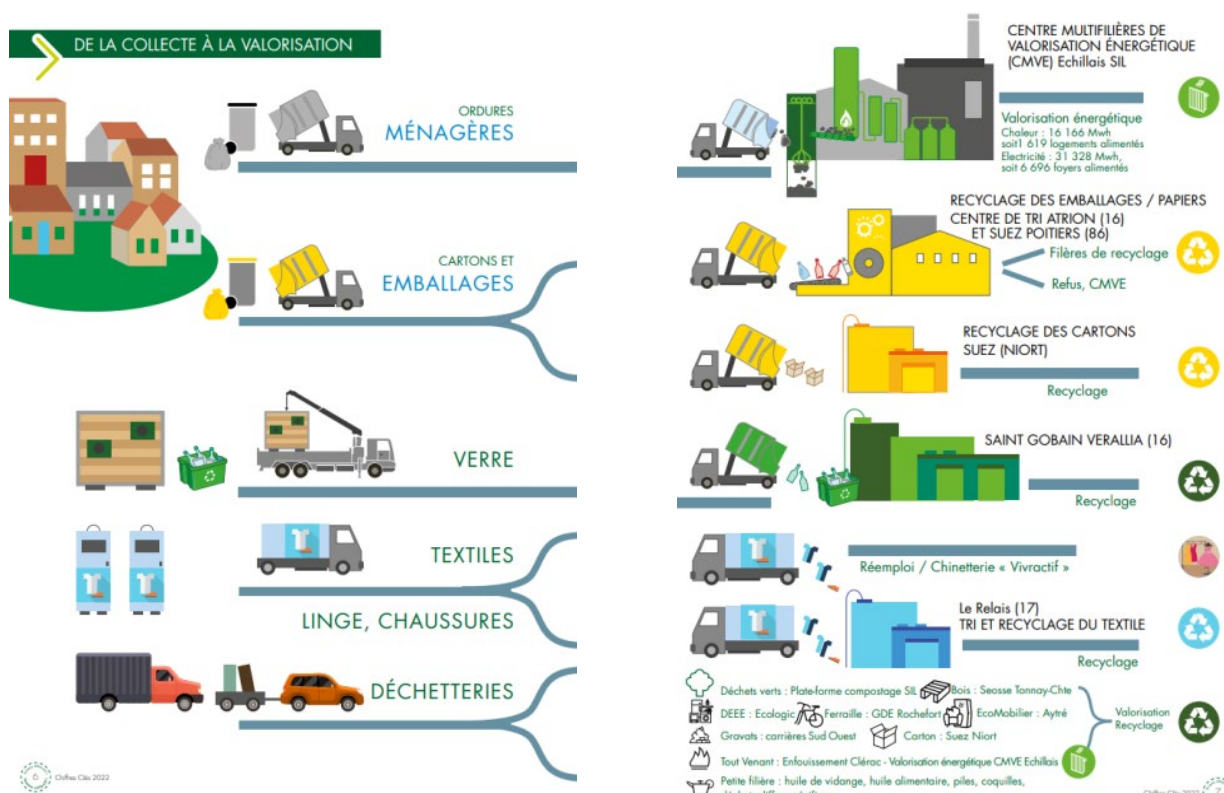
La CARO, dont fait partie la commune de Saint Jean d'Angle, a confié la compétence traitement au SIL (Syndicat Intercommunautaire du Littoral) qui comprend le tri des emballages ménagers recyclables, la valorisation énergétique des ordures ménagères ainsi que le compostage des déchets verts. Depuis le 1er janvier 2017, la CARO a mis en place un système de collecte des ordures ménagères harmonisé sur l'ensemble de son territoire

Le pays Rochefortais met à dispositions plusieurs services pour le traitement et la valorisation des déchets :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire (2 en hyper-centre de Rochefort toute l'année et 2 sur la commune de Fouras l'été)
- La collecte toutes les deux semaines des emballages ménagers recyclables (1 collecte hebdomadaire en hyper-centre de Rochefort et 2 sur la commune de Fouras l'été)
- La collecte du verre dans les 215 colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire
- La distribution de kits de compostage individuel (composteur, bioseau, mélangeur) à installer dans le jardin
- Le dépôt de tous les autres déchets dans les 8 déchèteries proposant de nombreuses filières de valorisation

LA CARO propose, suite à la réglementation des biodéchets, la mise en place des composteurs individuels afin de valoriser chez soi ce type de déchets (épluchures, marc de café, sachets de thé, fleurs...). Le taux d'équipement des foyers avoisinent les 30%.

Quelques données du territoire (extrait du bilan annuel de gestion des déchets de 2022)





COLLECTE EN PORTE À PORTE

EMBALLAGES PLASTIQUES, PAPIERS, CARTONS

4 632 tonnes = 66 Kg/hab

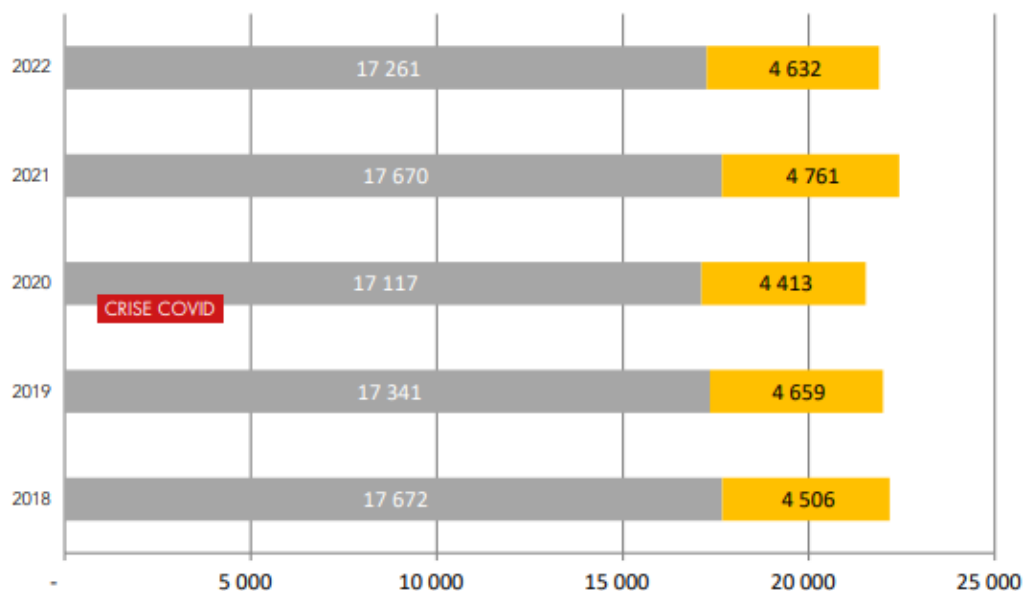
↓ 2,7 % par rapport à 2021



ORDURES MÉNAGÈRES
ET ASSIMILÉS

**17 261 tonnes
= 245 Kg/hab**

↓ 2,3 % par rapport à 2021



■ EMBALLAGES PLASTIQUES, PAPIERS, CARTONS
■ ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS

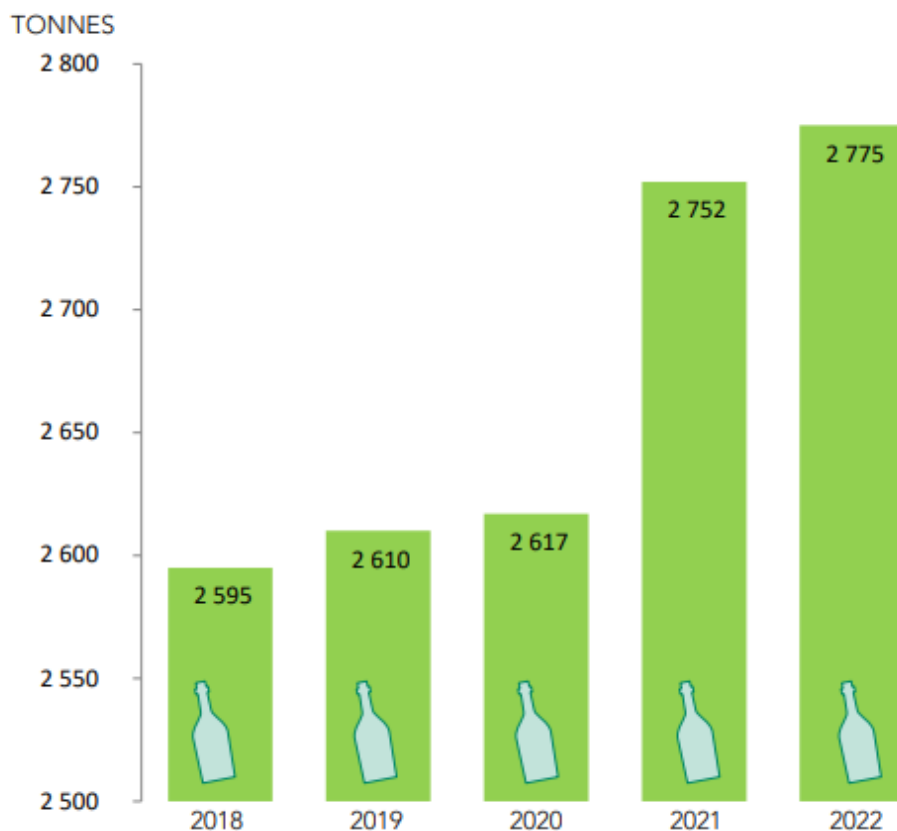
Chiffres Clés 2022





COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE DU VERRE

ÉVOLUTION SUR 5 ANS



EN 2022

2 775 tonnes de verre

= 39 Kg/hab (+ 0,8% par rapport à 2021)

ont été déposées dans les points d'apport volontaire

33 tonnes d'emballages

et 227 tonnes d'ordures ménagères

ont été déposées dans les points d'apport volontaire
(2 à Rochefort Centre-ville et 3 à Fouras).

